COMMUNE DE VERT-EN-DROUAIS

☎ 02 37 82 91 01 - Fax 02 37 82 83 75
Mail : mairie@vert-en-drouais.fr
Site Internet : www.vert-en-drouais.fr

Arrêté n° 2023/031

Arrêté portant règlementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune de Vert-en-Drouais (rue du Clos Barreau et rue de la Sablonnière au Luat-sur-Vert)

Le Maire de la commune de Vert-en-Drouais,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la Police de la circulation et du roulage,
Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée, sur la circulation routière,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande d'arrêté de circulation présentée par la société CAMILOTTO, représentée par Monsieur Sigismondo CAMILOTTO, 109 Grande rue 28210 Villemeux-sur-Eure, pour la réfection de la façade de la propriété située au 1 rue de la Sablonnière au Luat-sur-Vert,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 août 2023,
Vu l'arrêté municipal portant permission de stationnement n° 2023/030 du 28 août 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 29 août, et ce pour une durée de 32 jours, la circulation rue du Clos Barreau (RD 311/6) et rue de la Sablonnière au Luat-sur-Vert sera alternée afin de permettre les travaux de réfection de la façade de la propriété située au 1 rue de la Sablonnière au Luat-sur-Vert. Cet alternat sera signalé par des panneaux conformes à la réglementation (B15/C18), et le stationnement interdit au droit des travaux.

Article 2. - Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3. - Les prescriptions énoncées feront l'objet d'une pré- signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur, mises en place par la société CAMILOTTO.

Article 4. - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux du chantier.

Article 5. - Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6. - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7. - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché :

* Madame le Maire de Vert-en-Drouais,
* Monsieur le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Drouais-Thymerais,
* Monsieur le Président de l'Agglo du Pays de Dreux,
* Monsieur le Colonel, commandant le C.O.D.I.S, 7 rue Vincent Chevard, 28000 Chartres
* Monsieur le Commandant de Gendarmerie, brigade de Saint-Rémy-sur-Avre,
*Monsieur le Responsable de la société CAMILOTTO, 109 Grande rue 28210 Villemeux-sur-Eure

Fait à Vert-en-Drouais, le 28 août 2023
Le Maire, Evelyne DELAPLACE

E. DELAPLACE

MAIRIE DE VERT-EN-DROUAIS (Eure-et-Loir)

COMMUNE DE VERT-EN-DROUAIS

☎ 02 37 82 91 01 - Fax 02 37 82 83 75
Mail : mairie@vert-en-drouais.fr
Site Internet : www.vert-en-drouais.fr

Arrêté n° 2023/030

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 04 août 2023 par laquelle Monsieur Sigismondo CAMILOTTO, Société CAMILOTTO

demeurant au 109 Grande Rue 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Au croisement de la route départementale n° 311/6 – rue du Clos Barreau et de la rue de la Sablonnière situé en agglomération au Luat-sur-Vert, commune de VERT-EN-DROUAIS

au droit de la parcelle cadastrée section ZC numéro 146 – 1 rue de la Sablonnière au Luat-sur-vert

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 23/06/2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de la Subdivision du Drouais Thymerais en date du 17 août 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir **LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

- Le cheminement piétons se fera sur le côté de la rue/chantier,
- L'échafaudage devra être signalé conformément aux règles en vigueur,
- L'échafaudage restant en place de nuit, il devra être signalé et éclairé,
- Aucun véhicule ne devra rester en place de nuit,
- Un arrêté sera à demander à la commune pour un rétrécissement de la chaussée,
- Informations de circulation : sous alternat par B15/C18.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté interministériel du 24/11/67 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre :"huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992). Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'arrêté temporaire de règlementation de la circulation sera délivré par la commune de VERT-EN-DROUAIS pour travaux sous alternat par panneaux B15 et C18

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29 août 2023, et ce pour une durée maximum de 32 jours comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 32 jours à compter du 29 août 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Vert-en-Drouais, le 28 août 2023
Le Maire, Evelyne DELAPLACE

E DELAPLACE

MAIRIE DE VERT-EN-DROUAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Eure-et-Loir)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La subdivision du DROUAIS THYMERAIS pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.